



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer
et du littoral de Corse**

**Service gestion intégrée
de la mer et du littoral**

Bastia, le **26/06/2023**

Unité Domaine Public Maritime
de la Haute-Corse

La directrice adjointe de la DMLC

Références à rappeler : DPM 2023/127

à

Dossier suivi par : Patricia MAROSELLI

Téléphone : 04 95 32 92 62

patricia.maroselli@mer.gouv.fr

dpm2b@mer.gouv.fr

Monsieur le Préfet de la Haute-Corse

Objet : Rapport d'instruction administrative

Projet BLUEMED -Demande de concession d'utilisation du domaine public maritime formulée
par la SAS Telecom Italia Sparkle

L'unité en charge de la gestion du domaine public maritime (DPM) a été saisie le 13/04/2022 d'une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (CUDPM), un premier complément d'informations a été transmis le 22/08/2022 et le 13/12/2022 un dossier complet constitué des pièces définies à l'article R2124-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) a été reçu. Cette demande de CUDPM a été déposée par la SAS Telecom Italia Sparkle, pour une durée de 30 ans.

Le projet BLUEMED s'inscrit dans le cadre d'un projet de plus grande ampleur dénommé Blue-Raman. Il s'agit d'un réseau de fibre optique visant à augmenter sensiblement la capacité des transmissions de télécommunication dans toute la zone méditerranéenne.

Au départ d'une unité de branchement située dans la Zone Économique Exclusive Italienne, le câble de télécommunication traversera les eaux italiennes sur environ 112 km puis traversera les eaux françaises une première fois sur environ 23,7 km, pénétrera à nouveau dans les eaux italiennes sur environ 6,8 km et finira dans les eaux territoriales françaises en parcourant environ 50,3 km. Pour la partie française, le câble sous-marin prévoit d'atterrir sur la plage de l'Arinella à Bastia ; il est raccordé à une chambre-plage, construite sur une parcelle appartenant à la commune (parcelle n°0135), hors DPM. Ainsi, la surface totale d'emprise du câble sur le domaine public maritime est de 2220 m² et la longueur cumulée des câbles est de 74 km.

Cette demande s'accompagne de travaux qui présentent la réalisation d'une infrastructure composée de câbles de trois (3) câbles de fibre optique :

- le câble médium double armure de type MDA (diamètre de 37,5 mm) parcourt 17,910 km dont 15,811 km sur le DPM ;
- le câble simple armure de type SAL (diamètre de 28 mm) parcourt 123,860 km, dont 58,126 km sur le DPM ;
- le câble léger protégé de type LWP (diamètre de 23 mm) parcourt 51,439 km, dont 0 km sur le DPM.

En application des dispositions de l'article R.2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques, cette demande a fait l'objet d'un avis de publicité préalable ainsi que d'une instruction administrative dont les avis des services consultés sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

Consultations des services	Retour Avis	Observations
PREMAR Med/Avis simple (AEM)	27/07/2022	Avis favorable
Ministère des Armées	05/01/2023 Complément avis du 06/12/2022	A la demande du Ministère des Armées, la question du risque d'endommagement ou de rupture des câbles militaires existants, notamment ceux intitulés IS FO AJACCIO, par l'installation du nouveau câble BLUEMED a été soulevée précisément. Le Ministère des Armées a demandé à l'aménageur de localiser précisément les croisements du câble AJACCIO déjà installé et de ne pas ensouiller le câble BLUEMED en ces points. La précision d'installation a également été requise à la côte comme au large, ainsi que le tracé précis de la route avant installation. <u>Réserves</u> « Nous demandons à ce que le câble du projet BLUEMED ne soit pas ensouillé à proximité de nos câbles ». « Le tracé complet du câble AJACCIO ne doit aucunement être partagé avec BLUEMED ».
DDFIP/FRANCE DOMAINE	30/11/2022	Redevance : 74 000 euros
DIRM	Consultation : 28/09/2022	Avis réputé favorable (article R.2124-6 du CGPPP)
DDT 2B	06/12/2022	« Prendre en compte dans le périmètre de l'Arinella, l'émissaire en mer de la station d'épuration de Bastia »
POLE ENVIRONNEMENTAL DMLC	29/11/2022	<u>Prescriptions</u> « Distance suffisante entre l'ensouillage et l'herbier. Émissions acoustiques en mer : définir une zone de taille suffisante (a minima 300m) Surveillance de cette zone d'exclusion. Des précisions doivent être apportées sur le tracé des anciens câbles qui seraient possiblement retirés. Ancrage dans les herbiers de posidonies : sur la matte (ancres à spirales) en substrat sableux (ancres à palets). »
Monsieur le Maire de Furiani	Consultation : 28/09/2022	Avis réputé favorable (article R.2124-6 du CGPPP)
Monsieur le Maire de Bastia	28/11/2022	« une servitude de passage sur la parcelle BI 135 sise à l'Arinella » « En attente du tracé définitif pour saisir le conseil municipal de cette question »

	31/05/2023	Pour répondre à la « <i>volonté d'anticiper un certain nombre de travaux avant l'obtention de la concession d'utilisation [...] le conseil municipal par délibération en date du 26 janvier 2023 a approuvé la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle BI 135 sise au droit de la plage de l'Arinella au bénéfice de la Sté SPARKLE</i> ».
Services Phares et Balises	13/10/2022	« <i>Pas d'influence sur la sécurité de la navigation maritime et ne modifient pas l'avis du 23 mars 2021</i> »
Commission nautique locale du 31/01/2023	09/03/2023	Avis favorable avec les préconisations suivantes : - définition d'un plan de sécurisation du plan d'eau ; - informations de tous les acteurs concernés sur le calendrier établi ; - mise à jour des informations nautiques. Prévoir notamment : « <i>Un cercle d'interdiction de navigation, d'un rayon de 500 mètres minimum, autour du navire câblé.</i> <i>La mise en place d'un balisage pour les travaux se situant à proximité des zones de baignades ;</i> <i>une interdiction de la pêche sur la route suivie par le navire.</i> <i>Le porteur de projet doit œuvrer à un planning ayant le moins de conséquences possibles pour l'activité de pêche.</i> <i>Une attention doit être portée dans le secteur de la zone d'atterrissage prévue où se trouve situé un émissaire de rejet en mer de la station d'épuration de l'Arinella (l'émissaire ne se trouve pas porté sur les cartes marines).</i> <i>Un planning ferme doit assurer une parfaite information et une coordination des différents acteurs tout au long du projet »</i>
DRASSM Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines		06/12/2022 : Notification et arrêté de prescription INRAP-Bluemed L'INRAP a rendu son rapport en avril 2023 : « <i>Le diagnostic, à terre comme en mer, n'a pas permis de révéler la présence de traces ou de vestiges archéologiques</i> ». Conformément aux dispositions du code du patrimoine « <i>En cas de découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie durant les travaux, l'obligation de les déclarer sans délai à l'autorité maritime compétente – DMLC et DRASSM</i> » a été rappelée au pétitionnaire le 2 mai 2023 par courrier.
PREMAR Med/Avis conforme	18/04/2023	« <i>Avis favorable sous réserve de la prise en compte des recommandations émises par la commission nautique locale</i> »
Commandant la zone maritime Méditerranée/Avis conforme	18/04/2023	Avis favorable avec observations « <i>le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte. Toute découverte d'engin suspect devra faire l'objet d'un compte rendu au sé-</i>

		<p><i>maphore de Sagro (04.95.35.20.21) ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - ces infrastructures situées, pour certaines, en zones protégées devront respecter les mesures de protection de l'environnement et de préservation de la biodiversité ; - la mise en place de ce nouveau câble sous-marin devant faire l'objet d'une autorisation d'engagement de la colonne d'eau, sa mise en place, son entretien ainsi que son retrait devront être signalés au bureau « activités sous-marines » du centre des opérations de la Méditerranée avec le préavis possible afin de garantir la sécurité des utilisateurs de l'espace sous-marin (cecmedcentops-med-actsm.expert.fct@intradef.gouv.fr) ; - ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire. »
--	--	---

Le délai de délivrance de la concession d'utilisation du domaine public maritime (CUDPM) au titre des articles R2124-1 à R2124-12 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, étant incompatible avec les contraintes industrielles, la SAS Telecom Italia Sparkle France a transmis en urgence le 16 mai 2023, deux demandes d'autorisation d'occupation temporaire (AOT). Une autorisation d'occupation temporaire a été délivrée le 05 juin 2023 pour la pose des fourreaux et d'un socle béton sur la plage de l'Arinella. Une autorisation d'occupation temporaire concernant le nettoyage de la route marine du câble BLUEMED et la pose du câble en mer au-delà de 2000 mètres du bord de plage (plage de l'Arinella, commune de Bastia) jusqu'à la limite des eaux territoriales françaises a été attribuée le 21 juin 2023.

Ces deux AOT sont accordées jusqu'à l'obtention de la concession d'utilisation du domaine public maritime.

Au regard des avis recueillis lors de cette instruction administrative, le service en charge de la gestion du Domaine Public Maritime a émis **un avis favorable** sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, formulée par la SAS Telecom Italia Sparkle France.

Les recommandations et observations émises par les différents services consultés ont été prises en compte tout au long de la procédure et sont traduites dans les prescriptions de la convention. Un projet de convention a été rédigé en ce sens.

En application des dispositions de l'article R. 2124-7 code général de la propriété des personnes publiques, nous sollicitons votre autorisation pour organiser une enquête publique préalable à l'approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime. Cette dernière devra se dérouler dans les formes prévues par les articles R. 123-2 à R. 123-27 du Code de l'environnement.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous soumettre pour approbation et signature, un courrier qui permettra de demander au président du tribunal administratif de nommer un commissaire enquêteur.

Je vous remets le dossier complet, concernant cette demande de concession du domaine public maritime formulée par la SAS Telecom Italia Sparkle France qui comprend :

- 1° le dossier de demande de concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime ;
- 2° l'avis du préfet maritime ;
- 3° les avis recueillis lors de l'instruction administrative ;
- 4° un projet de convention.

La Directrice Adjointe
de la Mer et du Littoral de Corse

Constance FABRE-PETON